

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2019

Service environnement

Affaire suivie par :
Claire TREHET
Tél : 02.96.62.47.76.
Fax : 02.96.33.29.05
claire.trehet@cotes-
darmor.gouv.fr

Note de synthèse de la consultation du public sur l'arrêté autorisant des mesures de destruction et des mesures d'effarouchement de choucas des tours (*Corvus monedula*)

L'arrêté préfectoral autorisant des mesures de destruction et des mesures d'effarouchement de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est soumis à la consultation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement. Il a donc été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor du 29 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus.

Le projet d'arrêté autorise la destruction (piégeage et tir) de 8 000 choucas des tours sur deux ans sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor (1^{er} document). Il précise que les destructions seront opérées uniquement par des personnes désignées par la présidente de la FDSEA. Celles-ci feront l'objet d'arrêtés d'autorisations individuelles (2^{ème} document).

Le projet d'arrêté a fait l'objet de deux observations de particuliers résumées ci-dessous concernant les points suivants :

1 - le principe même de la dérogation pour une espèce protégée :

Une dérogation doit rester par nature limitée dans le temps dans l'espace, dans l'ampleur des destructions et dans ses modalités. Il est avancé que l'arrêté de destruction est valable pour deux ans sans période de restriction temporelle, qu'il s'applique sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor, pour un nombre de 8000 individus, définis sans fondement, et qui paraît trop élevé au regard des populations également présentes dans le Finistère et enfin sans restriction sur les modalités (association du tir et du piégeage). Par ailleurs, il est indiqué la possibilité d'examiner le changement de statut de l'espèce en lien avec les experts reconnus (conseil national de la protection de la nature, Muséum national d'histoire naturelle...) en lieu et place d'une mesure dérogatoire de trop grande ampleur. Il est conclu qu'il s'agit donc d'une destruction massive, non limitée dans l'espace, dans le temps et dans ses modalités.

Non retenu

2 - Estimation des dégâts et moyens d'effarouchement

Dans le cadre d'une dérogation à la destruction d'espèce protégée, il faut avoir établi clairement l'importance des dégâts ou des nuisances imputés à l'espèce et avoir fait la preuve que tous les moyens d'effarouchement disponibles ont été mis en œuvre.

Non retenu

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Pierre BESSIN

